

CONTRAT D'ACCUEIL SEA EXCEPTIONNEL

Entre :

SERVICE D'EDUCATION ET
D'ACCUEIL

Dossier traité par :

Carina COSTA

Tél. 500 552 658
Fax 500 552 666

mr@kaerjeng.lu

1. La Structure d'Education et d'Accueil (SEA) de Bascharage, sise à L-4950 Bascharage, 83a avenue de Luxembourg, représentée par son chargé de direction, Monsieur Luc Speller, dénommée ci-après _____ **(le prestataire)** d'une part, et

2. Monsieur/Madame _____

demeurant à _____

L- _____

dénomme ci-après _____ **(le représentant légal)**

agissant en sa/leur qualité de représentant légal de l'enfant

_____ ci-après dénommé _____ **(l'enfant)**;

d'autre part, les Parties 1. et 2. communément appelées 'les Parties'

a été conclu le présent contrat d'accueil, qui se base sur les mesures mises en place par le gouvernement pour la lutte contre le COVID-19 et le déconfinement, et notamment le règlement grand-ducal du 15 mai 2020 portant dérogation aux dispositions entre autres des articles 22, 25, 26 et 28 bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le contrat est conclu pour la période du 25 mai au 15 juillet 2020. Il est valable uniquement pendant les périodes scolaires, à l'exception des vacances scolaires. Le prestataire ne peut être tenu responsable en cas d'atteinte de l'enfant par le virus COVID-19. La gratuité générale sera d'application durant cette période. L'admission en vue d'un encadrement pendant les vacances scolaires sera accordée uniquement aux enfants sous contrat d'accueil valable avant la période de confinement et dans les délais prévus à cet effet.

Le prestataire se réserve le droit de résilier le contrat sans préavis si :

- les parents omettent d'exécuter ou de respecter les recommandations sanitaires et consignes qui s'adressent aux établissements scolaires et SEA en période Covid-19 ;
- les parents manquent gravement ou de façon répétée aux obligations contractuelles ;
- l'enfant montre un comportement inadmissible envers le personnel d'encadrement ou bien envers les autres enfants accueillis ;
- les parents ne respectent pas les plages horaires qui font partie de la responsabilité du SEA, à savoir 13-18h ;
- les parents ne signent le présent contrat et la fiche d'inscription (nouveaux enfants encadrés) qui font office admission exceptionnelle et temporaire.

La contrat d'accueil valable avant la période à courir reprendra son cours à la suite du présent contrat. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu au présent contrat, 'les Partis' se remettent aux lois, règlements-grand-ducaux et recommandations en vigueur pour les SEA du pays.

- COVID-19 Recommandations dans le contexte de l'accueil de jour institutionnel pour enfants scolarisés (secteur de l'éducation non-formelle des enfants) (MENJE) ;
- Recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la Santé dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 à l'attention du personnel enseignant et éducatif et des élèves fréquentant le cycle 1 ainsi que le service d'éducation et d'accueil (SEA) (Direction de la Santé) ;
- Recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la Santé dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 à l'attention du personnel enseignant et éducatif et des élèves fréquentant les cycles de 2 à 4 ainsi que le service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés (SEA) (Direction de la Santé).

Etabli en autant d'originaux que de parties, à Bascharage le _____ / _____ / 2020

signature du représentant légal
faire précéder la signature par
'lu et approuvé'



Luc Speller
Chargé de Direction